DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Publié le 24/04/2023

Direction des infrastructures

Identifiant projet: 20200

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20230424_18

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RD 928, HORS AGGLOMÉRATION, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERNOUILLET, GARNAY, TRÉON, AUNAY-SOUS-CRÉCY, SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS, SAINT-SAUVEUR-MARVILLE, CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS, THIMERT-GÂTELLES, ARDELLES, DIGNY, SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN, BELHOMERT-GUÉHOUVILLE, LA LOUPE ET SAINT-ÉLIPH

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-4-1 tel que modifié par l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu le Code de la route et notamment son article R413-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière, notamment son article 63 en 4ème partie dédiée à la limitation de vitesse,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Eure et Loir en date du 3 octobre 2022 relative au relèvement de la vitesse à 90 km/h sur certaines routes départementales,

Vu l'avis de Madame le Préfet d'Eure et Loir,

Vu le dossier sur cette section de route présenté en Commission Départementale de la Sécurité Routière, Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le président du Conseil départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

Considérant que cette section constitue un itinéraire du réseau routier départemental assurant des fonctions structurantes dont le relèvement de la vitesse est de nature à bénéficier à la vie économique et à la fluidité des déplacements et qu'il permet de légitimer la mesure à 80 km/h sur le reste du réseau secondaire départemental,

Considérant que le profil en long est rectiligne,

Considérant que la présence de bandes de rives permet de guider les usagers de jour comme de nuit,

Considérant que les caractéristiques de la voie et notamment le dimensionnement de la chaussée permettent la circulation d'une file de véhicules (Art. R110-2 du Code de la route) et le croisement des véhicules sans difficulté particulière,

Considérant que la présence des équipements de sécurité routière sanction participe à faire respecter la vitesse maximale autorisée,

Considérant que la vitesse est réduite à 70 km/h aux abords de zones sensibles telles qu'un environnement bâti éparse (lieu-dit), des zones tampon en approche d'agglomération avec présence de bâti dans le cas de cette section. Le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les tronçons identifiés comme compatibles avec cette mesure est de nature à légitimer une vitesse réduite pour ces zones sensibles et à inciter l'usager à la respecter davantage en évitant les comportements de «

lissage de la vitesse » autour de 80 km/h qui peuvent être constatés en l'absence d'une rupture plus franche de vitesse, permise en cas de passage de 90 km/h à 70 km/h.

Considérant que ces voies ne sont pas doublées par le réseau autoroutier et assurent des besoins primordiaux au cœur du département,

ARRETE

ARTICLE 1: La vitesse maximale autorisée sur la RD 928 sur les territoires des communes de VERNOUILLET, GARNAY, TREON, AUNAY-SOUS-CRECY, SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS, SAINT-SAUVEUR-MARVILLE, CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, THIMERT-GATELLES, ARDELLES, DIGNY, SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN, BELHOMERT-GUEHOUVILLE, LA LOUPE et SAINT-ELIPH est ainsi réglementée :

Vitesse maximale autorisée fixée à 90 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

PR début	PR fin
27+237	28+270
28+660	30+914
32+051	35+520
35+775	36+629
37+330	40+560
40+865	43+803
45+900	46+950
47+180	51+022
51+636	52+511
53+712	59+145
60+120	60+948
62+615	64+625
65+022	65+760
69+270	71+136

Vitesse maximale autorisée fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

PR début	PR fin
28+270	28+660
35+520	35+775
36+629	37+330
40+560	40+865
45+500	45+900
46+950	47+180
59+145	60+120
62+219	62+615
67+737	69+270

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place par les services du Conseil départemental d'Eure et Loir de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections de la RD 928 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Ampliation de l'arrêté transmise à :

- Mme le Préfet d'Eure-et-Loir,

- M. le Directeur départemental des Territoires,

- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

Chartres, le 24/04/2023

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN